



Décembre 1993

le point

Numéro 10

Le point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières. Cette publication vise à améliorer les communications entre le Bureau et les administrateurs des régimes de retraite surveillés par le Bureau en application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Le numéro 9 est paru en juin 1993.

Table des matières

1. Le taux de base révisé des droits
2. La révision éventuelle des exigences de production de documents
3. Une nouvelle procédure de suivi des exigences de production de documents des projets de modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (le Règlement)
4. Les modifications apportées aux régimes en raison des nouvelles dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
5. Le fondement de l'évaluation de solvabilité
6. Les éléments d'actif difficiles à évaluer
7. La capitalisation des prestations versées lors d'une fermeture d'usine

1. Taux de base révisé des droits

Le taux de base pour le calcul des droits en application de la LNPP pour les exercices prenant fin entre le 1^{er} octobre 1993 et le 30 septembre 1994 a été fixé à 10,25 \$, tel qu'indiqué dans l'édition du 2 octobre 1993 de la *Gazette du Canada*. Ce taux représente une diminution de 22 p. 100 par rapport à celui en vigueur au cours des douze mois précédents.

L'an dernier, le taux de base des droits fut augmenté de 10,25 \$ à 13,10 \$ pour compenser un déficit budgétaire appréciable, mais temporaire, pour l'exercice terminé le 31 mars 1992. Tel qu'expliqué dans le numéro 8 du *Point sur les pensions*, ce déficit avait été prévu dès la mise en oeuvre du programme de recouvrement intégral des frais en 1991. L'accroissement des droits ayant permis la suppression du déficit, le taux de base retourne au niveau de 1992-1993, soit 10,25 \$.

Le taux de 10,25 \$ par participant s'applique aux mille premiers participants; il passe ensuite à 5,13 \$ par participant. Pour les régimes comptant moins de 21 participants, le seuil des droits a été fixé à 205 \$. Le plafond a été fixé à 102 500 \$. Les droits doivent être versés au Bureau, pour la première fois lors du dépôt d'une demande d'agrément en vertu de la Loi et, par la suite, avec la déclaration annuelle de renseignements.

2. Révision éventuelle des exigences de production de documents

Nous rapportions, dans le numéro 8 du *Point sur les pensions*, que le Bureau songeait à modifier certaines de ses exigences ayant trait aux listes des éléments d'actif, états financiers et renseignements sur les politiques de placement. Le Bureau envisage également la possibilité de réviser la déclaration annuelle de renseignements. Nous comptons achever ces modifications en 1993, mais avons décidé que la tenue d'autres consultations s'avère nécessaire. Nous espérons achever la révision de nos exigences et modifier celles portant sur la production de documents en 1994.

Selon l'expérience que nous avons acquise, la plupart des administrateurs de régimes ne sont pas capables de produire les documents requis longtemps avant l'échéance. Nous avons constaté qu'ils mettent de côté, oublient ou perdent tout simplement les formulaires qui leur sont envoyés trop longtemps à l'avance, ce qui entraîne de la correspondance et des appels téléphoniques inutiles.

Sous cette nouvelle procédure, les administrateurs recevront, environ trois mois avant la date de production des rapports, une lettre leur rappelant qu'ils doivent bientôt déposer des documents. Des exemplaires de la déclaration annuelle de renseignements seront inclus dans l'envoi. Les administrateurs qui désirent déposer leurs documents plus tôt pourront communiquer avec le Bureau pour obtenir les formulaires nécessaires.

3. Nouvelle procédure de suivi des exigences de production de documents

A compter de maintenant, le Bureau réduira le nombre de lettres de suivi qu'il envoie aux répondants de régime leur rappelant nos exigences de production de documents.

Depuis plusieurs années, nous rappelions celles-ci aux administrateurs de régimes quelques semaines avant la fin de l'exercice (c'est-à-dire six mois avant la date prévue de production des documents). Nous joignons au rappel des exemplaires de la déclaration annuelle de renseignements. Environ un mois avant cette date, nous envoyions une lettre de suivi aux administrateurs de régimes qui n'avaient toujours pas déposé les documents requis. Le cas échéant, nous faisons également parvenir aux administrateurs d'autres lettres de suivi.

Nous cesserons de demander la production de rapports de solvabilité, puisque chaque rapport d'évaluation doit être accompagné d'une évaluation de solvabilité.

4. Modifications proposées au Règlement

Le Bureau a recommandé au Ministre que soient apportées certaines modifications au Règlement. Mentionnées pour la première fois dans le numéro 8 du *Point sur les pensions*, ces recommandations seront soumises à un examen juridique et, dans certains cas, à une autre autorisation gouvernementale. Nous prévoyons faire approuver celles-ci dans un avenir rapproché. On retrouve parmi elles les propositions suivantes:

- Ajouter la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan au nombre des provinces désignées, c'est-à-dire des provinces où est en vigueur une loi dans une large mesure comparable à la LNPP. L'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et l'Alberta sont déjà des provinces désignées.
- Soustraire de l'application de la LNPP les régimes de pension supplémentaires conçus particulièrement pour offrir des prestations supérieures aux plafonds établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Soustraire les prestations de raccordement des prestations réversibles exigées en vertu des articles 22 et 23 de la LNPP.
- Ne pas assujettir les participants non résidents et les participants qui cessent d'être des résidents du Canada à l'application des dispositions d'immobilisation des cotisations prévues par la Loi.
- Adopter la version révisée des Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés publiée par l'Institut canadien des actuaires (ICA), et en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1993.

Autres révisions éventuelles : Les questions suivantes sont actuellement soumises à l'examen du Bureau et elles pourraient faire l'objet de recommandations aux fins de la modification du Règlement

- nouvelles exigences d'information applicables à la déclaration annuelle de renseignements;
- règles de répartition de l'actif de régimes liquidés;
- raffermissement des normes de solvabilité pour les régimes négociés;
- soustraction de l'application de la règle des 50 p. 100 les régimes à cotisations négociées et ceux offrant des prestations majorées sous réserve du versement de cotisations supplémentaires.

En vertu des dispositions actuelles du Règlement, les régimes doivent déterminer les droits à pension aux fins de l'application des options de transfert selon les Recommandations pour le calcul des valeurs minimales de transfert des rentes publiées par l'ICA en novembre 1988. L'Institut a adopté de nouvelles recommandations servant à calculer les valeurs de transfert à compter de septembre 1993; toutefois, le Règlement renvoie encore aux Recommandations publiées en 1988. Jusqu'à ce que le Règlement ait été modifié, les administrateurs de régimes doivent fournir des valeurs de transfert qui ne sont pas inférieures à celles exigées en vertu des Recommandations de 1988.

Nous invitons nos lecteurs à nous faire part de leurs observations au sujet de l'une ou l'autre de ces questions.

5. Modifications apportées aux régimes en raison des nouvelles dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu

Nous croyons savoir que des modifications apportées à certains régimes de pension à prestations déterminées, et nécessaires à la satisfaction des exigences actuelles du régime fiscal, doivent être déposées sous peu auprès de Revenu Canada - Impôt (RC-I). Ces modifications doivent également être communiquées au Bureau si le régime en question est assujéti à la LNPP.

Nous rappelons aux administrateurs de régimes qu'ils doivent répondre à la demande formulée dans le numéro 6 du *Point sur les pensions*, et également communiquée aux répondants de régime par l'entremise d'une note de service, de veiller à ce que les modifications ou nouveaux libellés de régime déposés avec le Bureau permettent de distinguer les révisions effectuées pour donner suite aux nouvelles règles de RC-I de tout autre changement. Pour ce faire, vous pouvez annexer une lettre d'accompagnement aux modifications ou rédiger des notes en marge. Cette mesure garantira un traitement plus rapide des modifications.

6. Fondement de l'évaluation de solvabilité

Comme il a été expliqué dans le numéro 6 du *Point sur les pensions*, le Bureau exige que les évaluations de solvabilité soient établies en utilisant des hypothèses d'intérêt et d'inflation qui sont conformes à la base de calcul des valeurs de transfert. Vu que le Bureau compte adopter bientôt les nouvelles Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés publiées par l'ICA, nous sommes disposés à accepter les évaluations de solvabilité préparées au 30 juin 1993 et après qui sont fondées sur des hypothèses économiques prescrites soit par les recommandations de 1988 ou par les nouvelles recommandations. Lorsque le Règlement aura été modifié, toutes les évaluations de solvabilité devront se fonder sur les hypothèses fixées par les nouvelles recommandations.

7. Éléments d'actif difficiles à évaluer

L'article 9 du Règlement précise que la solvabilité de l'actif d'un régime doit être évaluée en fonction de la valeur marchande ou d'une valeur s'y rattachant, déterminée au moyen d'une méthode qui emploie les valeurs marchandes sur une période d'au plus cinq ans. Il est difficile d'évaluer les valeurs marchandes de bon nombre d'éléments d'actif, comme les biens-fonds et les biens d'exploitation des ressources, avant leur vente. Entre les dates d'achat et de vente, la valeur marchande peut uniquement être estimée et encore, de façon approximative.

Bon nombre des rapports actuariels qui nous sont envoyés ne précisent pas la façon dont ont été établies les valeurs marchandes. Si le rapport ne divulgue pas comment la valeur d'un groupe important d'éléments d'actif a été décidée, nos actuaires ne peuvent s'assurer qu'un régime est capitalisé conformément au Règlement. Nous croyons que la non-déclaration du mode de calcul de la valeur d'un groupe important d'éléments d'actif constituerait une infraction à l'article 7.01 des Principes directeurs pour l'évaluation des régimes de retraite de l'ICA, selon lequel le rapport d'évaluation rédigé par un actuaire devrait contenir assez de renseignements pour permettre à un autre actuaire d'en faire une appréciation objective.

L'article 9 de la LNPP exige du Bureau qu'il fasse modifier tout rapport actuariel n'ayant pas été établi en conformité avec les principes actuariels généralement acceptés. Nous croyons que, si un actuaire utilise des valeurs calculées par un tiers, les principes actuariels généralement acceptés l'enjoignent de se procurer les renseignements permettant de s'assurer de leur convenance. L'actuaire doit également justifier sa décision quant à l'utilisation sans modifications de ces valeurs, et à la nécessité de leur apporter des ajustements ou de produire un rapport avec réserves. En d'autres mots, le Bureau s'attend à trouver dans le rapport tous les renseignements essentiels à l'appréciation des valeurs utilisées par l'actuaire.

L'actuaire peut, par exemple, utiliser des valeurs relatives aux éléments d'actif tirées des états financiers d'une compagnie d'assurance. Il doit toutefois décrire la façon dont la compagnie a obtenu ces données et expliquer si celles-ci sont une estimation raisonnable de ce que retirerait le régime d'une liquidation de ses actifs. Enfin, tout ajustement à celles-ci ayant été fourni par la compagnie devrait être décrit.

Plus spécifiquement, si la valeur des biens-fonds s'appuie sur des expertises, le rapport doit préciser la date de ces dernières, et expliquer s'il s'avère nécessaire de modifier les valeurs d'expertise. Il peut être utile de préciser les hypothèses qui sous-tendent l'expertise : par exemple, les conditions posées comme hypothèses dans le cadre de la vente des éléments d'actif. Le produit de la liquidation d'un portefeuille en six mois est souvent bien inférieur à celui obtenu lorsque l'on dispose d'une plus longue période. Si les modalités du contrat ou de la participation exigent que la liquidation soit effectuée à long terme, cela devrait être mentionné dans le rapport. La description de la méthode d'évaluation des prêts doit considérer le risque de crédit et la capacité du régime de liquider les prêts à court terme.

L'évaluation des éléments d'actifs est un élément crucial de toute bonne évaluation de solvabilité. L'expérience récente nous l'a confirmé plus d'une fois. Évidemment, les efforts déployés aux fins de la description de la méthode d'évaluation d'une catégorie d'éléments d'actif dépend de son importance pour le régime.

8. Capitalisation des prestations versées lors d'une fermeture d'usine

En vertu de l'article 9 du Règlement, l'actuaire désigné doit inclure dans le passif actuariel toutes les prestations payables à la cessation du régime. Vu que l'excédent, sur une base de solvabilité, du passif actuariel sur l'actif actuariel nécessite une série de paiements spéciaux pour amortir le déficit sur cinq ans, cet article prévoit la capitalisation de tous les engagements à la cessation. Il a été souligné dans les numéros précédents du *Point sur les pensions* que ces engagements comprennent les frais de liquidation du régime et le coût d'indexation prévu par le libellé du régime. Le numéro 7 du *Point sur les pensions* renferme un article sur l'acquisition du droit aux prestations à la cessation d'un régime.

Les Principes directeurs pour l'évaluation des régimes de retraite de l'ICA ne précisent pas la méthode de calcul des engagements à la cessation du régime. Deux modes proposés ne nous satisfont pas. Le premier consiste à établir la valeur des prestations payables dans les circonstances que l'actuaire estime les plus probables, sans tenir compte de prestations plus coûteuses qui seraient payables dans des circonstances moins plausibles. Le deuxième consiste à établir la valeur des prestations payables sous divers scénarios, de pondérer les résultats obtenus à l'aide de la probabilité de survenance de ceux-ci et de déterminer ainsi une valeur espérée.

Ces méthodes sont insatisfaisantes parce qu'elles ne garantissent la capitalisation du passif à la cessation que sous certaines circonstances. Quoique des actuaires arguent qu'on a pas à capitaliser des prestations dont la probabilité de paiement est faible, nous croyons que ceci est incompatible avec la raison d'être des règlements portant sur la solvabilité. D'ailleurs, à court terme, la cessation de la plupart des régimes que nous supervisons est peu vraisemblable dans l'une ou l'autre circonstance; néanmoins, en vertu du Règlement, l'actuaire doit établir la valeur des engagements comme s'il s'agissait d'une cessation. Afin qu'une mesure prévoyant le versement de prestations spéciales en cas de fermeture d'usine soit utile, il faut établir une provision pour capitaliser celles-ci. En l'absence de dispositions à cet effet dans le Règlement, on peut uniquement supposer que ces prestations doivent être capitalisées au même titre que les autres engagements à la date de cessation.

Il se peut que certains employeurs prétendent qu'ils n'avaient pas l'intention de cotiser davantage au régime lorsqu'ils ont constitué des provisions pour prestations spéciales versées à la date de fermeture d'usine. Ils argueront que leur intention n'était que d'utiliser, après qu'on ait pourvu aux prestations promises, les actifs restant aux fins de telles prestations spéciales (plutôt que de retourner ceux-ci à l'employeur); qu'en d'autres mots, les prestations versées lors d'une fermeture d'usine sont un moyen de réserver aux employés tout actif résiduel. Si l'employeur opte pour l'affectation de tels actifs, plutôt que

pour le versement de prestations spéciales, ceci devrait être spécifié dans le texte du régime. Si celui-ci promet de verser des prestations lors d'une fermeture d'usine plutôt que de simplement distribuer des excédents d'actifs, ces dernières doivent être capitalisées.

Selon les circonstances du régime, certains employeurs envisageront de modifier le libellé de leur régime. Une telle demande devra bien sur, comme tout autre amendement au régime, recevoir l'approbation du Bureau.

Des commentaires?

Les lecteurs sont invités à commenter toute question traitée dans *Le Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite assurée par le Bureau. Si vous avez des suggestions que vous estimez susceptibles d'améliorer les communications entre le Bureau et l'industrie des régimes de retraite ou concernant d'autres aspects de la législation, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Le Point sur les pensions
Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.